

COMMUNE DE VERTAIZON

ARRETE PERMANENT **Portant réglementation provisoire de la circulation** **« Sur toute les voies à l'intérieur de l'Agglomération »**

Le Maire de la commune de VERTAIZON.

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

Considérant que dans le cadre des différentes interventions d'urgence pouvant se dérouler sur le domaine public par la **SEMERAP**, gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les lieux d'intervention.

ARRETE

ARTICLE 1

La **SEMERAP** est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des usagers de la voirie communale dans le cadre des travaux ci-dessous énumérés :

- **Travaux d'urgence** sur le réseau d'assainissement
- **Travaux d'urgence** sur le réseau d'adduction d'eau potable

ARTICLE 2

Les équipes ayant à intervenir dans le cadre précisé à l'article 1 sont autorisées si nécessaire à interdire la circulation des véhicules au droit des travaux et en amont, à interdire le stationnement des véhicules pouvant entraver la bonne marche des interventions, **tout en conservant le libre accès aux riverains, véhicules de secours et transport en commun** pendant la durée des travaux.

La SEMERAP devra informer préalablement la commune de ses intentions d'intervention.

Sur routes départementales, une permission de voirie ou, à défaut, un accord préalable devra obligatoirement être demandée à la DRAT CLERMONT LIMAGNE avant toute intervention.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est valable dès signature pour **l'année 2026** du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la mairie de VERTAIZON.

Dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VERTAIZON par l'autorité administrative

ARTICLE 7 – DIFFUSION

- M. le Maire de VERTAIZON;
- M. le Directeur de la DRAT Clermont Limagne
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,
- M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.
- Les Services Techniques Municipaux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SEMERAP, chargée des travaux.

A Vertaizon, Le 22 décembre 2025

Le Maire,



Jean-Jacques CAVALIERE